

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} mai - 30 juin 1990)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

REPÈRES

- 2 mai.** Non-lieu ou application de l'amnistie pour 27 des 36 inculpés dans l'affaire des fausses factures de la SORMAE.
- 10 mai.** Le chef de l'Etat incite le président du CNPF à ouvrir des négociations sur les bas salaires.
- 15-17 mai.** Visite du Président de la République en Polynésie française.
- 16 mai.** Le bureau exécutif du PS renonce momentanément à réclamer le droit de vote des immigrés.
- 18 mai.** Etats généraux de l'opposition sur la décentralisation : M. Chirac reprend l'idée d'une confédération réunissant le RPR, l'UDF et le CNI.
- 20 mai.** Convention des clubs Perspectives et réalités : M. Giscard d'Estaing refuse toute compromission avec M. Le Pen.
- 23 mai.** M. Pierre Joxe propose un aménagement du statut de la Corse.
- 29 mai.** A Auxerre, le Président de la République invite le Gouvernement à combattre les inégalités sociales.
- 29 mai.** Table ronde à Matignon sur l'immigration.
- 30 mai.** Le parquet demande l'inculpation de 5 personnes, dont l'ancien directeur du cabinet de M. Bérégovoy, dans l'affaire de la Société générale.
- 3 juin.** « Pèlerinage » présidentiel à Solutré.
- 6 juin.** Après la publication du rapport Hollande sur la fiscalité du patrimoine, le Premier ministre assure que les contraintes communautaires ne permettent pas « une pénalisation plus lourde qu'ailleurs des activités boursières ».

- 9 juin. Convention nationale de la « Force unie ».
- 10 juin. Le candidat du Front national arrive en seconde position derrière la candidate socialiste à l'élection cantonale partielle de Villeurbanne.
- 12 juin. Le bureau du CDS décide d'exclure M. Jean-Marie Daillet qui a adhéré à la « France unie » et siégeait parmi les non-inscrits, et M. Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur.
- 13 juin. Le bureau politique du RPR confirme la décision de MM. Chirac et Juppé de mettre « en congé » du parti M. Alain Carignon qui avait appelé à soutenir la candidate socialiste à Villeurbanne.
- 17 juin. Le Premier ministre conclut les « rencontres socialistes » sur les inégalités sociales.
- 21 juin. Journée de protestation de la magistrature.
- 26 juin. Le comité de coordination de l'opposition décide de créer une confédération RPR-UDF dénommée « Union pour la France ».
- 28 juin. En 2^e lecture du projet de révision de la Constitution, le Sénat rétablit ses amendements écartés par les députés.

AMENDEMENT

— *A quoi servent les règlements ?* La décision 89-268 DC du 29-12-1989 (cette *Chronique*, n° 53, p. 165) avait admis que des dispositions adoptées conformes par les deux assemblées pussent être remises en cause en nouvelle lecture après l'échec de la CMP : un pas supplémentaire est franchi par la décision 90-274 DC du 29-5 qui considère que le Gouvernement peut déposer en nouvelle lecture des amendements rétablissant des articles dont la suppression en première lecture par les députés avait été confirmée par les sénateurs. Les auteurs de la saisine invoquaient les art. 108 RAN et 42 RS qui précisent que la discussion des articles est limitée à partir de la 2^e lecture à ceux pour lesquels les assemblées n'ont pas adopté un texte identique, mais, pour écarter le moyen, le Conseil lui oppose sa jurisprudence constante selon laquelle « les règlements n'ont pas par eux-mêmes valeur constitutionnelle ».

Il reste que les règlements, soumis au contrôle du CC, n'entrent en vigueur qu'après la déclaration de conformité et, lorsqu'ils appliquent directement une disposition constitutionnelle, on doit considérer que leur interprétation est conforme à l'exigence constitutionnelle, sinon le CC l'aurait censurée ! Or les art. 108 RAN et 42 RS mettent en œuvre l'art. 45 C selon lequel « tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique ». Dans ce cas, ce n'est pas le règlement « en lui-même » qui est en cause, mais l'application qu'il fait de l'art. 45 C, laquelle application a été déclarée conforme.

Selon cette jurisprudence, l'art. 45 C aurait donc deux sens, l'un pour le Parlement, consacré par les règlements, et l'autre pour le Gouvernement qui serait affranchi, sans qu'aucun texte lui attribue cette prérogative, des règles applicables au vote et à la navette.

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Débats*. Au moyen du système télématique *Tatou*, les agents des postes et télécommunications ont eu, le 10-5, la possibilité de suivre en direct la délibération relative au projet de loi portant réforme de leur administration (*BAN*, n° 48).

— *Vidéographie*. Canal + a diffusé, en clair, le 2-6, l'émission « 24 heures à l'Assemblée ».

V. *Commissions*.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie*. B. Le Gendre, *La justice sécularisée*, *Le Monde*, 21-6 ; F. Terré, *La magistrature assassinée*, *Le Figaro*, 21-6.

— *Grandeur et servitude du juge*. Les remous suscités, entre autres, par l'affaire Nucci (cette *Chronique*, n° 54, p. 193) ont amené le 1^{er} président de la Cour de cassation à prendre position. Dans un entretien accordé au *Journal du dimanche*, le 6-5, il a affirmé : *Un juge digne et loyal doit user des armes qu'on lui a données et seulement d'elles. Il doit les utiliser à bon escient selon les règles qui lui sont fixées... Un juge ne doit pas descendre dans l'arène politique. On y reçoit des coups, on en donne. Mais il y a plus grave : on n'est plus ensuite dans la posture de celui qui peut juger... Ce qui est essentiel pour un juge, c'est son crédit... Le juge respecte la loi. S'il trouve que la loi est « scélérate », il peut démissionner. Lors des lois de 1905 sur les congrégations, des juges ont démissionné.*

— *Journée d'action des magistrats*. A l'appel de l'ensemble des organisations syndicales, les magistrats des cours et des tribunaux ont appelé l'attention sur leur condition *lato sensu*, sans aboutir, cependant, à la grève qui leur est interdite (art. 10 de l'ord. 58-1270 du 22-12-1958 portant LO relative au statut de la magistrature). L'ampleur du mouvement, qui certes n'est pas sans précédent depuis 1976, est accordée au vent de fronde qui s'est levé à la Cour de cassation. Un échange de lettres entre le 1^{er} président et le chef de l'Etat, suivi d'une assemblée générale de ces hauts magistrats dénonçant, le 19-6, les attaques dont la justice est l'objet, visant son indépendance et les conditions de son fonctionnement quotidien, en donnent la mesure (*Le Monde*, 21-6). Exercice d'un nouveau droit de remontrance ?

V. *Président de la République*.

— *Pouvoir de proposition*. Le rapport annuel de la Cour de cassation, publié le 11-6 (*Le Monde*, 12-6), se prononce pour la *systématisation* de son rôle, en matière normative, à la faveur des difficultés rencontrées, à la manière, somme toute, du Conseil d'Etat. En bref, il s'agit d'accompagner la jurisprudence dans sa relation dialectique avec la loi.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* Conseil d'Etat, rapport public 1989, *EDCE*, n° 41, 1990.

BICAMÉRISME

— *Bilan de la session ordinaire.* 60 lois ont été adoptées, dont 26 autorisant la ratification d'un engagement international. Six d'entre elles sont d'origine parlementaire (délégations pour les Communautés européennes ; répression des actes racistes ; Conseil supérieur des Français de l'étranger, notamment). Le vote est intervenu à 6 reprises après recours à la CMP et le dernier mot a joué pour les députés 12 fois (organisation du service public de la poste et des télécommunications ; statut de la Régie nationale des usines Renault ; évaluation des immeubles pour la détermination des bases des impôts directs locaux ; statut de la Polynésie française ; répression des actes racistes, entre autres) (*BIRS*, n° 471).

Il y a lieu de relever, en dernière analyse, qu'un accord réalisé, en CMP, à propos de la Polynésie française, a été repoussé en séance par le Sénat, le 26-6 (p. 2087).

— *Révision constitutionnelle.* L'AN a repoussé, le 21-6 (p. 2782), en deuxième lecture, deux amendements votés par le Sénat le 13 écoulé (p. 1582), au projet de loi constitutionnelle (cette *Chronique*, n° 54, p. 182), qui modifiaient le bicamérisme de la V^e République (v. Rapport Larché, S, n° 351). A savoir : les lois concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques étaient promues au rang de *lois organiques*, d'une part ; *toutes* les lois organiques et non pas uniquement celles relatives au Sénat (art. 46 al. 4 C) devaient être adoptées en *termes identiques* par les deux assemblées, d'autre part. Ainsi, sous couvert d'aménagements techniques, le Sénat entendait porter atteinte à l'équilibre amplement négocié, en 1958. V. *Travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958*, vol. 2, 1988.

CODE ÉLECTORAL

— *Commission nationale des comptes de campagne.* La commission instituée par la loi 90-55 du 15-1 (cette *Chronique*, n° 54, p. 184) a été installée le 19-6 par le Premier ministre (*Le Monde*, 21-6).

— *Financement de la campagne en vue de l'élection de députés.* Le CC ayant déclaré non conforme, pour des raisons de procédure, la LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés (cette *Chronique*, n° 54, p. 200), le texte en a été repris, avec quelques modifications, par la LO n° 90-383

du 10-5 (p. 5615) déclarée conforme par la décision 90-273 DC du 4-5. En ce qui concerne les élections législatives, les dispositions organiques édictent une inéligibilité et précisent les rôles respectifs du CC et de la Commission nationale des comptes de campagne (voir ci-dessus).

D'une part, le 2^e alinéa de l'art. LO 128 du code électoral dispose qu'est inéligible pour un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et délais prescrits par l'art. L. 52-12 et celui dont le compte a été rejeté à bon droit ; il ajoute que peut être déclaré inéligible celui qui a dépassé le plafond. La Commission des comptes de campagne saisit le CC du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions de l'art. L. 128, pour qu'il prononce son inéligibilité et, s'il a été proclamé élu, qu'il annule son élection. D'autre part, l'art. 42 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7-11-1958 portant LO sur le CC est complété en conséquence.

— *Pouvoirs du juge de l'élection.* La déclaration de conformité 90-273 DC du 4-5 tient à affirmer que le Conseil conserve son entière liberté d'appréciation, ainsi qu'il l'avait précédemment souligné au bénéfice du juge administratif en tant que juge de l'élection (cette *Chronique*, n° 54, p. 185). D'abord en précisant qu'il peut tirer les conséquences d'une méconnaissance de l'art. LO 128 sans intervention préalable de la Commission nationale des comptes, lorsque des opérations électorales sont contestées devant lui. Ensuite, après avoir constaté que la nouvelle rédaction de l'art. 42 de l'ord. n° 58-1067 prévoit qu'il peut ordonner la production des comptes de campagne, ainsi que de l'ensemble des documents, rapports et décisions de la Commission, la décision affirme : « La position prise par la Commission nationale des comptes (...) dans ses attributions ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel. »

V. Election présidentielle, Loi organique.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* Ministère de l'intérieur, Décentralisation : institutions, t. I, 1990, *JO*, brochure n° 1569 ; Décentralisation : le second souffle, *RPP*, n° 946, mars 1990 ; B. Mathieu, Les relations extérieures des régions, *JJA*, 15-6.

— *Libre administration.* L'examen de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement a permis au juge constitutionnel (décision 90-274 DC du 29-5, p. 6518) de se livrer à un exercice classique de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (30-12 1987, *Loi de finances pour 1988, Rec.*, p. 63), au prix d'une mise en perspective des art. 34 et 72 C, s'agissant, d'une part, du plan départemental (art. 3) et, d'autre part, de son mode de financement (art. 7). De ce point de vue, s'il est loisible au législateur d'instituer des dépenses obligatoires pour

lesdites collectivités, en revanche, celles-là doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration.

Au rebours de l'incompétence négative, le législateur a exercé normalement ici ses attributions, en matière de droit de préemption, en déterminant ses titulaires, à l'opposé de la fixation des modalités de mise en œuvre qui ressortissent à la compétence réglementaire (art. 14).

V. Amendement.

COMMISSIONS

— *Impact écologique de la législation.* Sur la proposition de M. Fabius, l'Assemblée a ajouté le 15-6 à l'article 86 de son règlement, déjà complété l'an passé (cette *Chronique*, n° 51, p. 178), un 7^e alinéa qui prévoit que les rapports sur les projets ou les propositions susceptibles d'avoir un impact sur la nature, comporteront en annexe un bilan écologique (p. 2512).

— *Mission d'évaluation de la loi.* Sur la proposition de MM. Fabius et Sapin, l'Assemblée a ajouté à l'article 145 de son règlement un alinéa qui permet aux commissions de « confier à un ou plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation ». Dans son rapport oral, M. Sapin a précisé le 18-5 que la conférence des présidents, qui sera seule habilitée à créer de telles missions, a décidé qu'elles auraient une durée de six mois et qu'il y en aurait deux par an : la première, dont l'effectif a été fixé à 20 membres, concernera la législation sur le logement et l'urbanisme, la seconde la décentralisation en matière d'éducation (p. 1533). La nouvelle rédaction a été déclarée conforme le 6-6 (cc n° 90-275 DC).

— *Mission d'information.* A nouveau (cette *Chronique*, n° 53, p. 168), le Sénat a autorisé, le 2-5 (p. 619), en application de l'art. 21 RS, les 6 commissions permanentes à désigner les membres d'une mission commune d'information sur le déroulement et la mise en œuvre de la politique de décentralisation. M. Pasqua a été élu président (*BIRS*, n° 463).

La mission d'information de l'Assemblée, constituée l'an dernier, en matière d'intégration des immigrés (*Chronique* précitée), a rendu public son rapport, le 15-5 (*Le Monde*, 17-5).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Création.* La conférence des présidents ayant décidé d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire les propositions de résolutions tendant à la création de commissions d'enquête et de contrôle à raison d'une par groupe (p. 1399), l'Assemblée a approuvé le 23-5 (p. 1666) les conclusions du rapport de la commission des lois favorables à la création d'une com-

mission d'enquête sur la pollution de l'eau proposée par M. Lajoinie (c). Elle a ensuite décidé, contre les conclusions du rapport (p. 1671), la création d'une commission de contrôle sur la gestion du fonds d'action sociale proposée par M. Millon (UDF).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* F. Sudre et D. Rousseau (sous la direction de), *CC et CEDH*, STN, 1990 ; Cl. Emeri, Gouvernement des juges ou veto des sages ?, *RDP*, 1990, p. 335 ; M. Troper, Justice constitutionnelle et démocratie, *RFDC*, 1990, p. 31.

Chr. : L. Philip, Contentieux électoral, *ibid.*, p. 117, Contentieux financier, p. 122 ; Th. Renoux, Contrôle des lois, p. 136, Domaine de la loi et du règlement, p. 137.

Notes : B. Genevois, sous 89-268 DC, 29-12-1989, *RFDA*, 1990, p. 143 ; M. Paillet, 89-264 DC, 9-1-1990, *JJA*, 6-7.

— *Colloque.* Le président Badinter a dirigé la délégation française, composée de conseillers et de professeurs de droit constitutionnel, aux XIV^{es} journées juridiques italo-françaises, au colloque de Milan et de Bellagio, consacré à la Cour constitutionnelle italienne et au CC, les 8/9-6.

— *Condition des membres.* *Le Canard enchaîné* (13-6) a mis en cause la condition de certains d'entre eux, du point de vue du régime des incompatibilités.

— *Décision.* 90-164 L, 4-5 (p. 5532). Délégation. V. *Pouvoir réglementaire.*

90-273 DC, 4-5 (p. 5532). LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés. V. *Code électoral, LO.*

90-274 DC, 29-5 (p. 6518 et 6520), Loi visant à la mise en œuvre du droit au logement. V. *Amendement. Collectivités territoriales.*

90-275 DC, 6-6 (p. 6739). Résolution modifiant l'art. 145 RAN. V. *Commissions.*

CONSEIL DES MINISTRES

— *Comptes rendus des délibérations.* Outre l'absence de réunion, au cours de la semaine du 11-5, par suite d'un déplacement officiel du chef de l'Etat dans l'océan Indien (il en avait été de même, du reste, lors de la semaine du 19-2 écoulé), le conseil des ministres du 6-6 a donné lieu, fait exceptionnel, en dehors de la période de cohabitation (cette *Chronique*, n° 38, p. 168), à deux communiqués : l'un émanant de M. Le Pensec, porte-parole du Gouvernement, l'autre de M. Védrine, porte-parole de

la présidence de la République (*Le Monde*, 8-6). Ce dernier a indiqué le leitmotiv de M. Mitterrand : *consolider la réussite économique au service de la justice sociale*.

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Ph. Ardant, *Droit constitutionnel et institutions politiques* (préparation à l'examen), LGDJ, 3^e éd., 1990 ; J. Cadart, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Economica, 3^e éd., 1990 ; Cl. Emeri, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris-1, 1989-1990, photocopié, *Les Cours du droit* ; L. Philip, *Droit fiscal constitutionnel*, Economica, 1990 ; L. Favoreu, *Le droit constitutionnel, droit de la constitution et constitution du droit*, *RFDC*, 1990, p. 71 : manifeste doctrinal.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

— *Financement de la campagne.* La LO relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés ayant été déclarée non conforme (v. *Code électoral*), la LO n° 90-383 du 10-5 (p. 5615) en a repris les termes. En ce qui concerne l'élection présidentielle, la LO précise les articles du code électoral qui lui sont applicables, sous réserve des dispositions particulières :

- le plafond des dépenses est fixé à 120 millions de francs et il est porté à 160 millions pour les deux candidats du second tour (au lieu de 140 prévus par la LO du 11-3-1988, cette *Chronique*, n° 46, p. 170) ;
- le compte de campagne est adressé au CC (et non à la Commission nationale des comptes) dans les deux mois du tour de scrutin où l'élection est acquise ;
- le cautionnement est supprimé ;
- l'État alloue à chaque candidat une somme de 3 millions à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire (qui est fixé par la LO du 11-3-1988 au vingtième du plafond pour tous les candidats, et au quart pour les candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés). Ce remboursement n'est pas effectué aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions relatives au plafond et au compte de campagne.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* Ph. Habert, *Les élections européennes de 1989*, *Commentaire*, n° 49, 1990, p. 17 ; P. Perrineau, *Les élections municipales*, *Universalis*, 1990, p. 246.

— *Frais exposés par les communes.* Les dépenses occasionnées par des scrutins partiels sont remboursées, suivant le principe énoncé par l'art. L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée selon un barème objectif (nombre d'électeurs inscrits et de bureaux de vote), rappelle le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 2765).

GOUVERNEMENT

— *Condition des membres.* Le droit de parole des ministres (art. 31 C) se concilie malaisément avec l'organisation de la séance des questions au Gouvernement. A l'invitation de conclure de M. Fabius, sur l'amnistie, le 2-5, le garde des Sceaux a réagi avec promptitude : *Non, M. le Président, j'estime avoir suffisamment payé déjà pour pouvoir m'exprimer comme je l'entends* (p. 873).

Une nouvelle fois, M. Le Pen a maille à partir avec un ministre (cette *Chronique*, n° 54, p. 194). Le procureur de la République a engagé, le 19-6 (*Le Monde*, 21-6), une action en justice pour diffamation envers M. Joxe, au lendemain de ses déclarations relatives à l'enquête policière sur l'affaire du cimetière de Carpentras. Simultanément, une demande de levée d'immunité parlementaire a été présentée au Parlement européen de Strasbourg.

— *Conseil du Gouvernement.* Le Premier ministre a présidé, le 3-5, l'assemblée plénière du Conseil d'Etat. Il a saisi cette opportunité pour marquer son désaccord à une proposition de loi (AN, n° 1251) de MM. Fabius et Sapin, aux termes de laquelle le Parlement demanderait au Conseil des études sur *les conditions d'application d'une législation* dans le cadre du suivi des lois. M. Rocard a affirmé, à cet égard : *Il me paraît nécessaire de conserver la clarté de notre organisation institutionnelle, qui fait du Conseil d'Etat le conseil du Gouvernement. Il ne serait pas bon d'introduire une confusion dans ce système, en mettant le Conseil d'Etat à la disposition du Parlement* (*Le Monde*, 6/7-5). Il y a lieu de rappeler qu'entre la loi du 24-5-1872 et l'ord. du 31-7-1945, il était loisible, tant au Gouvernement qu'au Parlement, de soumettre au CE, pour avis, un projet ou une proposition de loi. La pratique fut modeste (v. Y. Gaudemet, *Le CC et le CE dans le processus législatif*, in *CC et CE*, Colloque Paris-II, LCDJ-Montchrestien, 1988, p. 90).

— *Gouvernement de législature ?* Dans sa lutte contre les inégalités sociales, le Premier ministre a demandé, le 17-7, dans le cadre des rencontres organisées par le PS, d'être jugé au terme de la législature (*Le Monde*, 19-6). *Gérer le temps, ce don de Dieu*, disait Thomas Mann ?

— *Respect de l'autorité de la chose jugée.* Concernant un arrêt de la CJCE relatif au commerce extra-communautaire, le Premier ministre indique que *le Gouvernement se fait l'obligation de ne jamais commenter, de quelque manière que ce soit, les décisions rendues par ladite Cour* (AN, Q, p. 2845).

— *Séminaire gouvernemental*. Sur le thème du renouveau du service public, une trentaine de ministres ont été conviés, le 11-6 (*Le Monde*, 13-6).

V. *Conseil des ministres. Loi. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale*.

GROUPES

— *Concertation*. Au terme de plusieurs mois de négociations, le groupe socialiste et le ministre de l'économie sont parvenus le 30-5 à un accord sur la prise en compte du revenu dans la taxe d'habitation (*Le Monde*, 31-5). D'autre part, un accord a été réalisé entre le Gouvernement et les représentants des groupes socialistes du Parlement sur les priorités du futur budget, le 21-6 (*Le Figaro*, 22-6). V. *Majorité*.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

— *Limite à l'irresponsabilité*. M. Jean-Marie Le Pen, député européen, a été condamné le 23-5 (*Le Monde*, 25-5) par le TGI de Nanterre, pour le propos révisionniste relatif au *point de détail de l'histoire* (cette *Chronique*, n° 44, p. 185).

— *Suspension des poursuites* (art. 26 *in fine* C). Conformément à la jurisprudence Dardel (CCF, 3, p. 207), le Sénat a voté le 26-6 (p. 2138) la suspension des poursuites engagées contre M. Allouche (s), jusqu'à la fin de son mandat.

INÉLIGIBILITÉS

— *Elections législatives*. La LO n° 90-383 du 10-5 modifiant le code électoral frappe d'inéligibilité les candidats qui n'ont pas respecté les prescriptions relatives au financement de la campagne pour l'élection des députés. V. *Code électoral*.

IRRECEVABILITÉS

— *Article 40 C*. Voté par la commission de la production, un amendement tendant à l'extension des services financiers de la Poste a été déclaré irrecevable le 10-5 par M. Strauss-Kahn, président de la commission des finances, aux motifs que la transformation de la Poste en établissement public la laissait soumise à l'art. 40 C, que les nouvelles activités prévues par l'amendement impliquaient des charges pour la formation du personnel et pour l'obtention des ressources nécessaires aux nouvelles opérations (p. 1136).

JOURNAL OFFICIEL

— *Débats parlementaires.* Par suite d'une erreur de composition, le compte rendu de la 1^{re} séance du 16-5 répétait deux fois l'intervention du ministre, M. Claude Evin, à la page 1379 : la première correspondait à la version corrigée de son propos, la seconde reproduisait la version non corrigée. En conséquence un nouveau tirage du compte rendu a été distribué qui « annule et remplace » celui précédemment édité. A la différence de l'incident provoqué par l'erratum au rapport sur la mise en accusation de M. Nucci (cette *Chronique*, n° 45, p. 184), cette rectification d'erreur matérielle n'a pas été contestée.

LETTRE RECTIFICATIVE

— *Mise en œuvre d'un accord.* A la suite de l'accord signé le 24-3 par les organisations patronales et les syndicats, le Gouvernement, qui avait déposé en décembre un projet de loi relatif aux contrats précaires, a modifié son texte par une lettre rectificative (9-5, n° 1332) de 32 articles qui tire les conséquences législatives de cet accord.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* A. Heymann-Doat, *Libertés publiques et droits de l'homme*, LGDJ, 1990 ; G. Cohen-Jonathan, La CEDH et les écoutes téléphoniques, *Revue universelle des droits de l'homme*, 31-5, vol. 2, n° 5 ; J.-L. Clergerie, L'adoption d'une convention internationale sur les droits de l'enfant, *RDP*, 1990, p. 435 ; J.-F. Flauss, La querelle du droit local des associations, *JJA*, 18-5 ; L. Lagrange, La jurisprudence sociale de la CEDH, *ibid.*, 17/22-5 ; D. Lochak, La citoyenneté *Universalis*, 1990, p. 243 ; D. Turpin, La mise en œuvre et le développement progressif du droit international humanitaire en France, *JJA*, 13-6.

Notes / O. Dugrip et F. Sudre, sous CEDH, 24-10-1989, *RFDA*, 1990, p. 203 ; P. Kayser et Th. Renoux, Cass., 24-11-1989, *RFDC*, 1990, p. 139 ; P.-H. Prélôt, CE, 6-4-1990, Département d'Ille-et-Vilaine, Ville de Paris, *JJA*, 15-5.

— *Droit d'asile.* En 1989, 61 422 demandes de reconnaissance du statut de réfugiés ont été déposées à l'OFPRA, 8 767 personnes ont reçu une réponse favorable (AN, Q, p. 2849).

— *Droits des personnes hospitalisées en psychiatrie.* La loi 90-527 du 27-6 (p. 7664), réforme celle du 30-6-1838, en ce qui concerne les droits de la protection des personnes hospitalisées pour troubles mentaux (nouvelle rédaction de l'art. L. 326 et s. du code de la santé publique).

— *Liberté des cultes.* Le ministre de l'intérieur fait état de l'implantation des lieux de culte islamique (1 035 mosquées et lieux de prière). Deux départements (Côte-d'Armor et Lozère) n'en possèdent aucun répertorié (AN, Q, p. 2926).

— *Respect de la vie privée.* Après la condamnation de la France par la CEDH (cette *Chronique*, n° 54, p. 198) la Cour de cassation (Crim., 15-5) s'est souciée, dans l'attente d'une intervention législative plus protectrice, de limiter les écoutes téléphoniques aux *infractions portant gravement atteinte à l'ordre public*, et d'en réglementer l'exercice : *Il faut que l'écoute soit obtenue sans artifice ni stratégie et que sa transcription puisse être contradictoirement discutée par les parties concernées, le tout dans le respect des droits de la défense* (Le Monde, 17-5).

LOI

— *Décrets d'application.* Après que le chef de l'Etat eut exprimé son sentiment sur le retard observé, en l'occurrence au conseil des ministres du 30-5 (Le Monde, 1^{er}-6), le porte-parole du Gouvernement a déclaré que le Premier ministre avait décidé qu'à l'avenir *tout projet de loi présenté en conseil des ministres serait accompagné des décrets d'application* (ibid., 2-6).

Cette solution cavalière à l'égard du Parlement ne devait pas échapper à l'attention de M. Pandraud (RPR) qui, dans un rappel au règlement, le 5-6, à l'Assemblée (p. 2009) dénonça la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, autant que l'incontinence verbale. Par une circulaire du 1^{er}-6, le Premier ministre indique aux ministres que *les dispositions essentielles des avant-projets de décrets d'application des lois seront adressées au SGG au plus tard lors des réunions d'arbitrage après avis du CE, qui ont pour objet d'arrêter les textes des projets de loi soumis au conseil des ministres* (AN, Q, p. 3347).

V. *Autorité judiciaire. Collectivités territoriales. Gouvernement. Pouvoir réglementaire. Premier ministre. Ordre du jour. Président de la République. Question préalable.*

LOI ORGANIQUE

— *Renvoi à la loi ordinaire.* On a vu (cette *Chronique*, n° 54, p. 200) que le CC avait déclaré non conforme la LO sur le financement des campagnes au motif que les dispositions du code électoral auxquelles celle-ci renvoyait avait été adoptées par le Parlement postérieurement au vote définitif de ladite LO. La décision 90-273 DC du 4-5 déclarant conforme la nouvelle LO (v. *Code électoral*) précise qu'il est « loisible au législateur organique de rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une LO des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral, dès lors que celles-ci ont été adoptées antérieurement au vote de

la loi organique ». Il s'ensuit logiquement que si lesdites dispositions devaient être ultérieurement modifiées, une autre LO serait nécessaire pour rendre applicable la nouvelle rédaction.

MAJORITÉ

— *Echec à la majorité relative.* Pour la première fois depuis le début de la législature, l'Assemblée a repoussé le 20-6 (p. 2735), par 288 voix contre 285, le projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ont voté contre, la totalité des 91 députés UDF (le groupe avait décidé l'application de la discipline de vote), 128 RPR sur 129 (M. René André a voté pour), 36 UDC (M. Durieux s'est abstenu et MM. Barrot, Hiest et Stasi n'ont pas pris part au vote), les 26 communistes et 7 non-inscrits, tandis que 12 votaient pour comme les 272 socialistes.

ORDRE DU JOUR

— *Discussion immédiate.* M. Pasqua persiste et signe cette fois (cette *Chronique*, n° 53, p. 184). En application de l'art. 30 RS, le Sénat a en effet adopté le 20-6 (plus exactement, le 21 à 5 h 45) la proposition de loi de MM. Pasqua (RPR), Cartigny (RDE), Hoeffel (UC) et Lucotte (UREI) tendant à réformer le code de la nationalité (p. 1925). C'est la 4^e application de cette procédure. V. notre *Droit parlementaire*, 1988, p. 105.

— *Ordre du jour complémentaire.* La pratique des ordres du jour complémentaires s'est confirmée durant la suite de la session avec l'inscription des propositions (c, s et RPR) sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles dans les DOM et TOM et de la proposition de M. Mermaz (s) sur le conseiller du salarié (p. 882) ; les propositions de résolution relatives à la révision de l'art. 145 RAN et la création de commissions d'enquête et de contrôle (p. 1399).

V. *Commissions. Commissions d'enquête et de contrôle.*

PARLEMENT

— *Bibliographie.* Pierre Avril, *Le Parlement français, Jahrbuch des Öffentlichen Rechts der Gegenwart*, 1989, t. 38, p. 109 (Tübingen).

— *Délégations pour les communautés européennes.* La loi n° 90-385 du 10-5 modifiant l'article 5bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17-11-1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (p. 5619) vise à adapter les délégations à l'évolution de la construction européenne. Leur mission, qui avait été initialement conçue de manière fort modeste par la loi du 6-7 1979 (CCF, 11, p. 328) est désormais de suivre les travaux des institutions européennes en vue d'assurer l'information de leur assemblée

respective sur le déroulement du processus communautaire ; elles peuvent demander à entendre les ministres ainsi qu'inviter les membres français du Parlement européen à participer à leurs travaux avec voix consultative. Leur effectif est porté à 36 membres, désignés de façon à assurer non seulement la représentation proportionnelle des groupes politiques mais aussi une représentation « équilibrée » des commissions permanentes. Les informations et communications reçues par les délégations sont transmises par le Bureau de chaque assemblée aux commissions compétentes, lesquelles peuvent consulter les délégations, et celles-ci leur transmettent des rapports. L'adoption des nouvelles dispositions a été retardée par une divergence de vue avec le Sénat qui craignait que les délégations n'empêchent sur le rôle des commissions permanentes.

— *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques.* Le Bureau du Sénat a décidé de saisir l'Office, à la demande du président du groupe socialiste, des problèmes posés par l'avant-projet sur les sciences de la vie et les droits de l'homme (BIRS, n° 468).

— *Rencontres.* Le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire a organisé, à Berlin, les 31-5 et 1^{er}-6, un symposium consacré aux relations publiques des parlements (BAN, n° 53). La conférence des présidents des assemblées parlementaires européennes (dont celles de Pologne, Hongrie et de la RDA) s'est déroulée à Bruxelles, les 8/9-6 (BIRS, n° 468).

PARTIS POLITIQUES

— *Bibliographie.* Philippe Terneyre, Le financement des élections et des partis : la loi du 15 janvier 1990, *Regards sur l'actualité*, mars 1990, p. 27.

— *Table ronde sur l'immigration.* Le Premier ministre a de nouveau invité à Matignon les dirigeants des partis, à l'exception du Front national, ainsi que les présidents des groupes et les présidents des assemblées, le 29-5, pour débattre des problèmes de l'immigration (*Le Monde* des 15-5 et 31-5). Cette table ronde fait suite à une précédente réunion sur le racisme (cette *Chronique*, n° 54, p. 204).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégation.* La composition du Comité permanent du financement de l'agriculture (art. 13 *in fine* de la loi du 18-1-1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole) ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire, a décidé le CC, le 4-5 (90-164 L) en ce que les avis consultatifs qu'il est appelé à émettre ne sauraient constituer une garantie essentielle pour le respect des principes fondamentaux et des règles de l'art. 34 C.

V. *Loi. Président de la République.*

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* J.-L. Andréani, Le classicisme et la réforme, *Le Monde*, 11/12-5.

— « *Le sacré coup de main* » du Président. En réponse à une question de M. Méhaignerie sur les inégalités sociales à l'Assemblée, le 6-6, M. Rocard a répliqué : *Vous m'avez un peu provoqué en me situant par rapport au chef de l'Etat sur ce point... J'ai plaisir à vous dire qu'il me donne un sacré coup de main* (p. 2077).

— *Relations avec le Président* (suite) : « *J'en redemande !* » A TF1, le 28-6, le Premier ministre a déclaré : *François Mitterrand, c'est un homme qui a de l'épaisseur et à travailler quotidiennement avec lui, on s'enrichit. On apprend tous les jours. C'est un privilège aussi. Alors, je vais vous dire, j'en redemande ! Bien sûr cela fait des envieux... Ce dont les Français ont besoin, c'est que l'exécutif, l'appareil de l'Etat marche et le législatif aussi, d'ailleurs... Je n'ai qu'un souci, c'est de faire loyalement le métier [que le chef de l'Etat] m'a confié... Nous le faisons ensemble. Bien sûr, on n'a pas le même âge, la même histoire, la même culture. Justement, cela n'en est que plus passionnant* (*Le Monde*, 30-6).

Quant au projet social, M. Rocard affirme : *Mon devoir est d'appliquer les orientations définies par les élus, et d'abord, par le Président de la République* (entretien au *Nouvel Observateur*, 28-6). De ce point de vue, précise-t-il, *nous sommes en phase* (*ibid.*).

Une loi du genre veut qu'un second septennat se déroule au rythme des défis du Premier ministre, v. J.-L. Andréani, La force tranquille de M. Rocard (*Le Monde*, 30-6).

— *Services.* Le décret 90-433 du 25-5 (p. 6304) place auprès du Premier ministre, un Conseil national des missions locales, en matière d'emploi et de lutte contre l'exclusion professionnelle ; dans le même temps, celui du 20-6 (90-494, p. 7239) crée et organise le Conseil supérieur du cheval.

V. *Gouvernement. Loi. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* A Chaussebourg et A. Rollat, Mitterrand de l'an X (*Le Monde*, 10-5).

— *Admonestation présidentielle.* Au cours du conseil des ministres, réuni le 6-6, M. Mitterrand a rappelé à l'ordre les membres du Gouvernement à propos de leurs propositions, en vue de la préparation du prochain budget : *Il faudra avoir le courage de choisir. Le Premier ministre a raison : on ne peut tout faire. Le ministre des finances veillera au grain et je l'appuierai* (*Le Monde*, 8-6).

— « *L'aiguillon* ». Fidèle à sa démarche (cette *Chronique*, n° 54, p. 205), le chef de l'Etat a invité, depuis Auxerre, le 29-5, le Gouvernement à combattre les inégalités sociales : *C'est un programme simple, mais il faut l'accomplir* (*Le Monde*, 31-5). A la roche de Solutré, le 3-6, il devait conclure : *Nous sommes d'accord pour mener cette politique. Si nous ne sommes pas d'accord je la mènerai de toute façon* (*Libération*, 4-6). A bon entendeur salut ?

De la même manière, il a exprimé, en conseil des ministres le 30-5 (*Le Monde*, 1^{er}-6), son mécontentement s'agissant du retard avec lequel les décrets d'application des lois sont publiés. A meilleure preuve, l'art. 136 du statut de la fonction publique de 1946, relatif aux activités privées interdites aux fonctionnaires, demeuré sans suite (V. *Loi*).

Au plan communautaire, le Président a adressé une lettre à M. Jacques Delors, lui demandant d'assurer un *respect plus rigoureux* de la langue française au sein de la CEE (*Le Monde*, 19-6).

— *Chef des armées*. Pour la première fois depuis 1985, un essai nucléaire réalisé, le 2-6, sur l'atoll de Mururoa, a été annoncé par le haut-commissariat en Polynésie française, conformément au souhait de transparence exprimé par M. Mitterrand, le 17-5 précédent, lors de son voyage à Papeete (*Le Monde*, 20/21-5 et 5-6). Des troupes ont été dépêchées à Port-Gentil, au Gabon, le 24-5, en vue d'assurer la protection des nationaux français. La gestion de cette intervention a été confiée au ministère des affaires étrangères et non point à la cellule africaine de l'Elysée (*ibid.*, 26-5).

— *Collaborateurs*. M. Jacques Attali, conseiller spécial, a été élu à la présidence de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le 19-5 (*Le Monde*, 21-5). M. Jean-Christophe Mitterrand, conseiller à la présidence, a obtenu, le 11-6, par une ordonnance en référé, la condamnation pour diffamation de *L'Evénement du Jeudi* qui l'avait mis en cause, à propos des relations franco-africaines (*ibid.*, 13-6).

— *Conseil du Pacifique Sud*. Le chef de l'Etat a présidé, à Papeete, le 17-5, ledit conseil (cette *Chronique*, n° 37, p. 196). Outre le Premier ministre, 7 ministres, les 6 ambassadeurs de France intéressés et les représentants de l'Etat et des élus des TOM ont participé aux délibérations. La dernière réunion remontait, en février 1986, à Paris.

— *Epouse du chef de l'Etat*. Sur le parvis des libertés et des droits de l'homme, place du Trocadéro à Paris, Mme Danielle Mitterrand et le Président ont accueilli, le 6-6, Nelson Mandela et son épouse (*Le Monde*, 8-6).

— *Garant de l'autorité judiciaire*. Le malaise de la magistrature (v. *Autorité judiciaire*) a été évoqué par le chef de l'Etat, dans l'entretien au *Monde* (20-6) : *L'indépendance dépend de la conscience des juges. Ceux-ci sont nommés sur proposition ou sur avis du Conseil supérieur de la magistrature que je préside. Il ne m'est jamais arrivé en neuf ans de modifier une*

seule des propositions faites par cette haute institution. Quant au domaine répressif, le Président a observé : *L'humeur des juges n'entre pas dans le code pénal (ibid.)*.

— *Interventions*. L'anthologie présidentielle s'est enrichie, le 3-6, avec la nouvelle ascension de la roche de Solutré (cette *Chronique*, n° 51 p. 188) : s'agit-il de la cohabitation (*Je ne suis pas allergique. Je préfère un Gouvernement cohérent et homogène pour gouverner la France*) ; du consensus (*La recherche à tout prix d'un consensus sur la base des idées des autres sûrement pas... Il ne s'agit pas d'abandonner ce que nous sommes, parce que, dans ce cas, il faudrait changer de Gouvernement plutôt que d'opposition*) ; des modes de scrutin (*Ils relèvent de l'opportunité s'ils sont démocratiques*) ; du remaniement du Gouvernement (*Deux ans, ce n'est pas tellement long. Les gens aiment bien changer de tête. Moi je suis plus conservateur que cela*). Quant au Premier ministre, le chef de l'Etat déclare : *C'est moi qui l'ai appelé parce qu'il semblait convenable à la situation, c'est moi qui le garde... Parfois, on se lasse... On réagit aux événements, selon son tempérament, après on fait la synthèse (Le Monde, 5-6)*. Dans un entretien accordé à ce journal (20-6), il se bornera à constater : *le Premier ministre travaille à mes côtés. Je ne me prête pas aux petites phrases*.

Au surplus, M. Mitterrand est parvenu, au terme d'un entretien, le 31-5, à réconcilier les deux députés non inscrits de la Polynésie française, MM. Léontieff et Vernaudeau (*ibid.*, 5-6).

— *Invitation*. Répondant à l'initiative du Premier ministre de l'année précédente (cette *Chronique*, n° 51, p. 186), M. Mitterrand a convié à déjeuner M. et Mme Rocard, et quelques conseillers respectifs, le 10-5 (*Le Monde*, 12-5).

— *Manifestation*. M. François Mitterrand a participé, le 14-5, place de la République à Paris, à la manifestation organisée, au lendemain de la profanation du cimetière juif de Carpentras. C'était la première fois depuis la Libération qu'un chef de l'Etat se mêlait à une protestation publique (*Le Monde*, 16-5).

— *Président-législateur*. M. Mitterrand a effacé la dette publique de Madagascar à notre égard, le 14-6 (*ibid.*, 16-6), comme naguère (cette *Chronique*, n° 51, p. 188).

V. *Autorité judiciaire. Conseil des ministres. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale.*

QUESTIONS ORALES

— *Pratique sénatoriale relative aux questions du Gouvernement*. Avant l'ouverture de la séance publique, un journaliste de FR3 interroge désormais en direct, dans l'hémicycle, les représentants des groupes (*BIRS*, n° 465).

V. *Sénat*.

QUESTION PRÉALABLE

— *Adoption.* Le Sénat a voté le 11-6 (p. 1461), cette motion de procédure, opposée par sa commission des lois, à la proposition des députés communistes (cette *Chronique*, n° 54, p. 201) tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. Il récidivera, le 29-6 (p. 2304) à l'encontre du projet de loi portant statut de la Polynésie française.

V. Sénat.

QUORUM

— *Application.* M. Charles Millon, président du groupe UDF, a demandé le 30-5 la vérification du quorum pour le vote de l'article 5 du projet relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux (p. 1827). Le quorum n'étant pas atteint, le scrutin a été reporté à la séance du lendemain.

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation.* La pratique des rappels au règlement détournés de leur objet gagne décidément le Sénat. Au début de la séance du 22-5, M. Charles Lederman (c) a ainsi interpellé M. Lionel Jospin sur les intentions du Gouvernement à la suite des propos de deux maires de la région parisienne concernant l'immigration. Le ministre de l'éducation nationale a demandé la parole pour répondre longuement (p. 994). Le 23-5, M. Hamel (RPR) a déploré les termes d'un communiqué de la Commission européenne qui laissent apparaître une profonde méconnaissance du processus législatif national. Le président de séance s'est associé à cette protestation, ainsi que le ministre de l'industrie (p. 1045).

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Georges Pompidou, *hier et aujourd'hui*, actes du colloque, Paris, 1989, Breet, 1990 ; Ed. Balladur, *Pour une nouvelle cohabitation*, *Le Monde*, 13-6 ; B. Chantebout, *La nation, Krisis*, n° 5, avril, p. 3 ; O. Duhamel, *L'année politique (1989)*, *Universalis*, 1990, p. 240.

Chr. D. Maus, *La pratique institutionnelle française*, *RFDC*, 1990, p. 91.

— *Tradition républicaine.* En réponse à un député, le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle qu'il est d'usage que le chef de l'État soit accompagné dans ses déplacements *par le ou les membres du Gouvernement dont les compétences sont en relation avec l'objet du voyage. La date de ces déplacements est le plus souvent liée aux convenances des pays ou*

régions visités (AN, Q, p. 2556). On se souvient cependant, que la cohabitation finissante a enfreint cette tradition, au plan interne (cette *Chronique*, n° 46, p. 189).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, alinéa 2*. La motion de censure déposée contre l'amnistie le 4-5 (p. 1037) par le RPR, l'UDC et l'UDF a recueilli 262 voix le 9-5 (p. 1114) : tous les députés de ces groupes l'ont votée, sauf M. de Bénouville (RPR), ainsi que 3 non-inscrits (Mme Marie-France Stirbois, MM. Gautier Audinot et Maurice Sergheraert). Le Parti communiste avait finalement renoncé à mêler ses suffrages à ceux de l'opposition de droite, mais le vote de ses 26 députés n'eût pas changé le résultat, la majorité requise étant de 289 voix.

— *Dissuasion présidentielle*. Le Premier ministre a soumis, le 30-5, au chef de l'État, dans le cadre de l'entretien précédant l'ouverture du conseil des ministres, la question de l'opportunité d'un engagement de responsabilité, sur la base de l'art. 49-3 C, à propos du projet de loi relatif à la réévaluation des bases des impôts locaux. Le président a estimé qu'il ne jugeait pas utile de recourir à cette procédure drastique. M. Rocard s'est rallié à cette interprétation (*Le Monde*, 1^{er}-6). Sans refuser au Gouvernement un moyen qu'il tient de la Constitution (à preuve, la phase de la cohabitation), le Président souhaite (cette *Chronique*, n° 54, p. 208) en éviter la banalisation.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

— *Bibliographie*. P. Avril, Ne pas oublier le Parlement, *Ouest-France*, 11-5 ; B. du Granrut, Faut-il accorder aux citoyens le droit de saisir le Conseil constitutionnel ?, *RDP*, 1990, p. 309 ; F. Luchaire, Le droit de se plaindre, *Le Monde*, 10-5 ; A. Poher, Les libertés ne seraient-elles plus garanties par la loi ?, *ibid.*, 26-5.

V. Bicamérisme.

SÉNAT

— *Bibliographie*. Jacques Baguenard, *Le Sénat*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1990.

— *Collège électoral*. La loi 90-384 du 10-5 (p. 5616) modifie celle du 7-6-1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (cette *Chronique*, n° 22, p. 160). Il est désormais composé de 150 membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français expatriés. Il est renouvelable par moitié tous les trois ans (nouvel art. 1^{er} de la loi

de 1982). La série *A* comprend les circonscriptions électorales d'Amérique (30) et d'Afrique (47) ; la série *B*, celles d'Europe (52), d'Asie et du Levant (21) (tableau annexé à l'art. 1^{er}). La représentation proportionnelle s'applique à partir de 3 sièges à pourvoir (nouvel art. 8). Un nouveau cas d'inéligibilité relative frappe les officiers généraux et les officiers supérieurs (nouvel art. 4).

V. *Ordre du jour. Question au Gouvernement. Question préalable.*

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

— *Rapport.* La commission pour la transparence financière de la vie politique instituée par la loi du 11-3-1988 (cette *Chronique*, n^o 46, p. 204) a publié son second rapport daté du 11-5 (p. 7137). Elle y indique qu'elle a enregistré 144 déclarations depuis le 1^{er}-1-1989, alors qu'elle en avait reçu 93 pendant l'année 1988.

VOTE BLOQUÉ

— *Scrutins uniques sur l'ensemble.* M. Laignel a demandé, le 4-5, la réserve de vote de tous les articles du projet relatif au crédit-formation et à la formation professionnelle continue jusqu'à la fin de leur examen ; il a alors demandé un vote bloqué sur l'ensemble modifié par les amendements acceptés par le Gouvernement (p. 1069). La même procédure a été appliquée par M. Soisson pour le projet relatif aux contrats précaires le 1^{er}-6 (p. 2002).

Au Sénat, le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé le 20-6, avant l'ouverture de la discussion des articles, un vote bloqué sur l'ensemble de la *proposition* de loi tendant à réformer le droit de la nationalité qui venait d'être inscrite à l'ordre du jour en vertu de la procédure de discussion immédiate (p. 1921).

V. *Ordre du jour.*